

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 76
du P.R 8+523 au P.R 8+683

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTRICOUX

A.D. n° 2021/1462

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies & Services, en date du 27 juillet 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de renforcement du réseau électrique BT souterrain, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 76, du P.R 8+523 au P.R 8+683, sur le territoire de la commune de Montricoux, hors agglomération, pendant la période courant du 16 août 2021 au 1^{er} octobre 2021.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de MONTRICOUX,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES Energies & Services,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

le 05 AOÛT 2021

Le président,



Michel WEILL

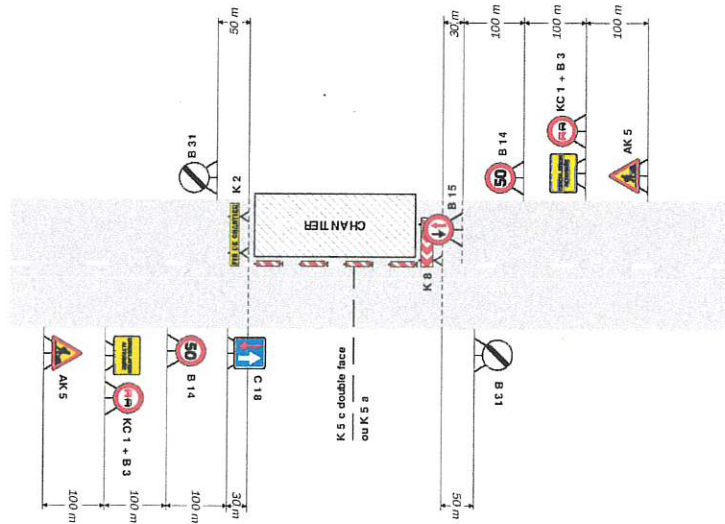
TYPES D'ALTERNAT

Nota: Les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

CP22

Alternat avec sens prioritaire
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité et faible trafic.

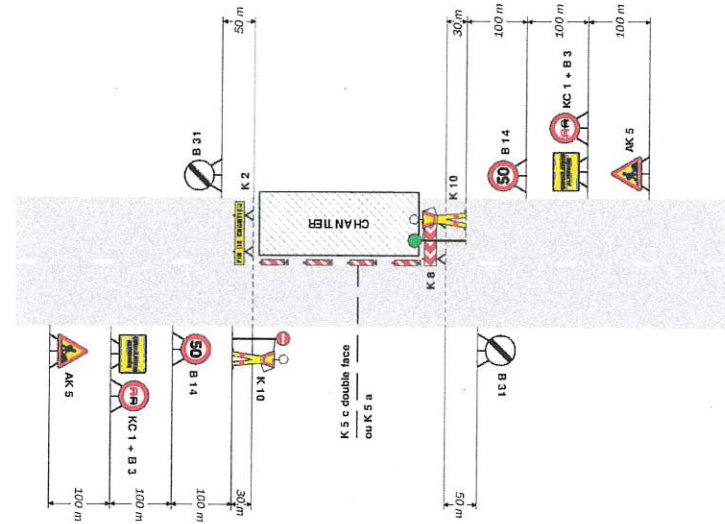
Les alternats - d'août 2000

11

Chantiers fixes

CP23

Alternat par piquets K10
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et KC11.

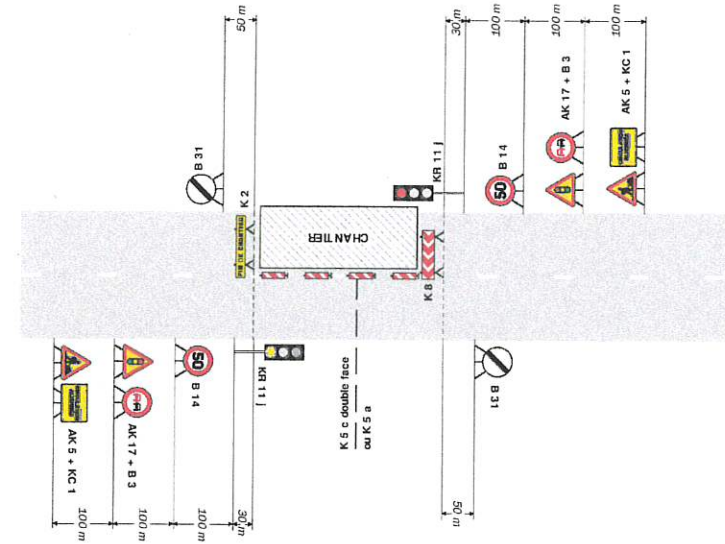
Les alternats - d'août 2000

17

Chantiers fixes

CP24

Alternat par signaux tricolores
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Schéma applicable notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité r. ciproque.
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et AK17.

Les alternats - d'août 2000

31

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores